



Mairie de Courmes

Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2-2015

ARRÊTE MUNICIPAL

Interdisant les barbecues sur les lieux publics, places et voies communales

Le Maire de la commune de Courmes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la tranquillité et la sécurité publique est troublée par des barbecues sur la voie publique ;
CONSIDERANT les doléances des riverains ;

A R R E T E

Article 1 : Sur la voie publique, rues et places du village de Courmes, il est interdit d'allumer des barbecues ou réchauds sous quelque prétexte que ce soit, hormis lors de manifestations organisées par la Commune de Courmes ou le Comité des fêtes.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le 1^{er} Adjoint chargé de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bar-sur-Loup, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Grasse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Courmes, le 26 mai 2015.

Le Maire,
Richard THIERY



[Signature]
le 1^{er} Adjoint, par délégation